

ARRETE DE VOIRIE

Le Maire d'Arradon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2-1°, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants,

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont réglementés de la manière suivante :

Lieu : Ensemble de la voirie communale

Réglementation : Chaussée rétrécie – Alternat par panneaux ou feux
ou route barrée, sauf riverains, services et secours
et/ou stationnement interdit

Événement : Entretien de la voirie par les services techniques communaux
et par l'entreprise de balayage Théaud

Demandeur : Commune d'Arradon

Durée de l'événement : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Article 2 : Cet arrêté prend effet à dater de l'accomplissement des formalités de publicité, notamment la mise en place de la signalisation appropriée par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les véhicules en stationnement gênant, conformément à cet arrêté et à l'article R.417-10 alinéa 10 du code de la route, seront sanctionnés d'une verbalisation prévue pour les contraventions de deuxième classe et feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 4 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vannes, la police municipale, les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté. Une copie en est adressée au :

- Commandant de gendarmerie de la brigade de Vannes
- Centre de secours principal
- Service administratif pour affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs
- Service de police municipale
- Service technique municipal

A Arradon, le 14 décembre 2023

Le Maire,
Pascal BARRET

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

